



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-PT

Date : 28 septembre 2005

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Kevin Parker, Président  
M. le Juge Krister Thelin  
Mme le Juge Christine Van Den Wyngaert

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 28 septembre 2005

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Zdravko TOLIMIR  
Radivoje MILETIĆ  
Milan GVERO**

***CONFIDENTIEL***

**DÉCISION RELATIVE À LA COMMISSION D'UN COCONSEIL À LA DÉFENSE  
DE RADIVOJE MILETIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey

**Les Conseils des Accusés :**

Mme Natacha Fauveau-Ivanović, pour Radivoje Miletić  
M. Dragan Krgović, pour Milan Gvero

## 1. Rappel de la procédure

1. La Chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de l'acte d'appel déposé le 2 juin 2005 par Radivoje Miletić contre la décision du Greffe relative à la commission du co-conseil (l'« Appel »)<sup>1</sup>. Par la décision attaquée, qui a été transmise à Radivoje Miletić (l'« Accusé ») dans un courrier du 27 mai 2005 (la « Décision »), le Greffier, par l'intermédiaire du chef adjoint du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention, rejetait la demande de l'Accusé de commettre M<sup>c</sup> Nenad Petrušić à sa défense en qualité de coconseil. Le 14 juin 2005, la Défense a déposé l'Addendum à l'acte d'appel du 2 juin 2005<sup>2</sup>. Le 27 juin 2005, à la demande de la Chambre de première instance, le Greffier a déposé, à titre confidentiel et en application de l'article 33 du Règlement, un rapport sur l'acte d'appel (*Registry Submission Pursuant to Rule 33 of the Rules of Procedure and Evidence Regarding Radivoje Miletić's Motion for Review of the Registry Decision on the Assignment of Co-counsel*, le « Rapport du Greffe »). Le 29 juin 2005, l'Accusation a déposé, à titre confidentiel<sup>3</sup>, sa réponse à la demande que lui avait adressée la Chambre de première instance de présenter ses observations sur les questions soulevées par le Rapport du Greffe (*Response to the Trial Chamber's Request for Comments from the Prosecution on the Issue Raised in the Registrar's Decision of 27 June 2005 Regarding Assignment of Co-counsel for the Accused Radivoje Miletić*, la « Réponse de l'Accusation »). Le 30 juin 2005, la Défense a déposé, à titre partiellement confidentiel, une Demande d'autorisation pour pouvoir répondre au Greffe et la réponse que celui-ci avait mis en avant dans son rapport (la « Réponse de la Défense »)<sup>4</sup>. La Chambre de première instance autorise la réponse et prend note des arguments qu'elle contient.

2. Le 8 avril 2005, l'Accusé avait informé le Greffe de son souhait de voir M<sup>c</sup> Natacha Fauveau-Ivanović commise à sa défense. Satisfaisant aux conditions posées par le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et par la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense (la « Directive »), elle a, le 14 avril 2005, été

---

<sup>1</sup> Appel contre la décision du Greffe relative à la commission du co-conseil.

<sup>2</sup> Addendum à l'appel du 2 juin 2005

<sup>3</sup> Le 4 juillet 2005, le Greffe a déposé un document intitulé *Notice of Confidential Filing*, par lequel elle faisait savoir que son rapport devait rester confidentiel.

<sup>4</sup> Demande d'autorisation de réponse et la réponse aux arguments du Greffe concernant la commission du co-conseil.

commise à sa défense. Il avait précédemment demandé la commission, en tant que conseil (principal), de M<sup>e</sup> Nenad Petrušić, mais le Greffe l'avait officiellement informé de son refus dans une lettre du 4 avril 2005, ce conseil ne maîtrisant aucune des deux langues de travail du Tribunal et donc ne remplissant pas les conditions requises.

3. Le 20 avril 2005, M<sup>e</sup> Fauveau, dûment commis en qualité de conseil (principal) de l'Accusé, a, en application de l'article 16 C) ii) de la Directive, demandé la commission de M<sup>e</sup> Petrušić en tant que co-conseil. La Directive a été adoptée par le Greffier, en conformité avec l'article 44 C) du Règlement, et approuvée par les Juges permanents du Tribunal. Cette demande a été rejetée dans la Décision, l'acte d'appel a été déposé le 2 juin 2005.

## 2. La Décision

4. Dans la Décision, après un bref récapitulatif des échanges entre le Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention et l'Accusé au sujet de la représentation de celui-ci, on lit que le Greffe

« [...] ne peut faire droit à [la] demande de commettre M<sup>e</sup> Petrušić à la défense de l'Accusé en qualité de co-conseil, car il estime que la représentation du général Militić par ses soins est incompatible avec la représentation du général Krstić qu'il a assurée dans le passé et qu'elle serait donc contraire à l'intérêt de la justice. »

5. Dans les deux paragraphes suivants de la Décision sont exposés les faits qui ont amené le Greffe à conclure à l'existence d'un conflit d'intérêts. Il s'est fondé sur les circonstances alléguées dans l'acte d'accusation et les conclusions formulées dans le cadre de procès antérieurs devant le Tribunal au sujet des mêmes événements, et notamment du procès du général Krstić. L'accent y était mis sur la relation existant entre l'état-major principal de la VRS, dont l'Accusé, chef des opérations et de l'instruction, aurait été le plus haut officier chargé des opérations, et le corps de la Drina, directement subordonné à l'état-major principal au moment des faits et qui était commandé par le général Krstić. L'Accusation affirme entre autres que le corps de la Drina et le général Krstić exécutaient les ordres et les directives de l'état-major principal dans le cadre, en particulier, d'une entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane des enclaves de Zepa et de Srebrenica. L'Accusation soutient que l'Accusé a lui aussi participé à cette entreprise criminelle commune.

6. À l'issue de son procès en première instance et en appel, le général Krstić a été déclaré coupable de crimes qui, en partie, sont les mêmes que ceux reprochés à l'Accusé. Sa défense était assurée par M<sup>e</sup> Petrušić.

7. On lit ensuite dans la Décision :

« [...] Le lien existant entre l'état-major principal et le corps de la Drina, et les fonctions exercées par les généraux Milić et Krstić pendant la période considérée montrent qu'il existe un risque réel que [l'Accusé] doive, pour défendre ses intérêts, adopter une position qui serait contraire aux intérêts du général Krstić. Si cela devait être le cas, M<sup>e</sup> Petrušić serait pris dans un conflit d'intérêts. »

puis :

« En l'espèce, sur la base des faits susmentionnés, le Greffe a estimé que le risque d'un conflit d'intérêts était relativement élevé. »

8. La Décision comporte ensuite une analyse de l'incidence probable d'un conflit d'intérêts sur le procès et sur la défense de l'Accusé. Il est précisé que la révocation de la commission du co-conseil porterait atteinte à la défense de l'Accusé, perturberait le procès et pourrait affecter le cours de la justice, et que, l'expérience montre que la révocation d'un co-conseil peut occasionner d'importants retards dans le déroulement du procès. Pour ces raisons, le Greffe a conclu non pas que la commission de M<sup>e</sup> Petrušić à la défense de l'Accusé en qualité de co-conseil était dans l'intérêt de la justice, condition posée par le Règlement et la Directive pour que le Greffier puisse user de son pouvoir de nomination, mais qu'elle desservirait la justice.

La Décision se termine ainsi :

« À la lumière de ce qui précède, l'accord donné le 9 février 2005 par le général Krstić ne saurait avoir pour effet de justifier la commission de M<sup>e</sup> Petrušić. »

### 3. La commission des conseils

9. Aux termes de l'article 21 4) D) du Statut du Tribunal (le « Statut »), l'Accusé a droit à « se défendre [lui]-même ou à avoir un défenseur de son choix ». Bien entendu, le droit de choisir un défenseur est limité par le fait que les conseils doivent avoir les qualifications

requis pour exercer devant le Tribunal. L'article 44 du Règlement énonce les qualifications requises à cette fin. Elles sont grandes et touchent en particulier aux compétences juridiques, à la bonne réputation et à la déontologie du conseil. Bien que la maîtrise orale et écrite de l'une des deux langues de travail du Tribunal soit explicitement requise, le Greffier peut, s'il estime que c'est dans l'intérêt de la justice, passer outre. Il peut alors, en application de l'article 44 D) du Règlement, poser certaines conditions quant à la prise en charge des frais de traduction et d'interprétation et exiger du conseil qu'il s'engage à ne pas demander de prorogation de délais en raison de sa méconnaissance des langues de travail du Tribunal international.

10. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'Accusé n'a pas les moyens de rémunérer un conseil de son choix et qu'il a demandé au Greffier de commettre un conseil à sa défense dans le cadre du programme d'aide juridictionnelle du Tribunal. Cette commission est régie par l'article 45 du Règlement et fixée par la Directive (voir les articles 44 C) et 45 A) du Règlement). À cette fin, le Greffier tient une liste des conseils qui ont des qualifications supplémentaires en rapport avec la compétence du Tribunal, possèdent au moins sept ans d'expérience utile, et ont fait savoir qu'ils accepteraient d'être commis d'office par le Tribunal à la défense de personnes comparaisant devant lui.

#### 4. Fondement juridique du recours

11. L'article 44 B) du Règlement permet à l'accusé de former auprès du Président un recours contre le refus du Greffier de nommer le conseil choisi par lui, mais qui ne satisfait pas à la condition posée quant à la connaissance d'une des langues de travail. Toutefois, aucun texte ne reconnaît à l'accusé pareil droit lorsqu'il bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue à l'article 45 du Règlement.

12. La décision du Greffier n'est pas pour autant définitive, comme le montre la jurisprudence. Un certain nombre de décisions du Tribunal ont reconnu à la Chambre de première instance devant laquelle se tenait ou devait se tenir le procès le pouvoir inhérent

d'examiner une décision du Greffier si celle-ci porte atteinte ou risque de porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et rapide, ou à la bonne administration de la justice<sup>5</sup>.

13. Il a été clairement indiqué que ce pouvoir se limitait aux affaires répondant aux conditions de compétence. Même dans ce cas, la Chambre de première instance n'est pas tenue de donner suite à toutes les plaintes, le Greffier étant responsable au premier chef des questions liées à la commission des conseils et co-conseils<sup>6</sup>. De fait, dans l'affaire *Knežević*, il a été conclu que la Chambre ne devrait user du pouvoir qui est le sien en la matière que « dans des cas exceptionnels »<sup>7</sup>.

14. Lorsqu'une Chambre de première instance est compétente pour connaître d'un recours formé contre le refus du Greffier de commettre le co-conseil demandé, elle peut trouver des indications utiles sur l'approche à adopter pour l'examen au fond et sur les règles à appliquer pour décider s'il y a lieu de toucher ou non à la décision du Greffier dans la décision rendue par la Chambre d'appel *Kvočka*, où il est dit :

« La décision sera annulée si le Greffier n'a pas satisfait aux exigences de la Directive. En l'espèce, cette question peut obliger à s'interroger sur la manière dont il convient d'interpréter la Directive. Elle sera également annulée si le Greffier a contrevenu à telle ou telle règle élémentaire de bonne justice ou s'il n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à la personne concernée par la décision, s'il a pris en compte des éléments non pertinents ou omis de tenir compte d'éléments pertinents, ou s'il est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée étudiant correctement la question n'aurait pu tirer (critère tiré du caractère déraisonnable). En l'espèce, ces questions peuvent amener, au moins partiellement, à se demander si les éléments dont dispose le Greffier sont suffisants mais, sauf décision administrative déraisonnable, il faut respecter la marge d'appréciation laissée à son auteur pour ce qui est des faits ou du bien fondé de l'affaire. Ces règles qui doivent présider à l'examen judiciaire des

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de la décision du Greffier de nommer M. Rodney Dixon comme co-conseil de l'accusé Kubura, 26 mars 2002, par. 23 et 24. Voir aussi article 13 B) de la Directive qui semble toutefois envisager le cas d'un refus pur et simple de commettre quelque conseil que ce soit.

<sup>6</sup> *Ibid*, par. 23 et 24 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision du Greffe, 2 août 2002, p. 6.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Duško Knežević*, affaire n° IT-95-4-PT et IT-95-8/1-PT, Décision relative à la demande de l'accusé aux fins d'examen de la décision du Greffier concernant la commission d'office d'un conseil, 6 septembre 2002, p. 4.

décisions administratives reposent sur des principes généraux de droit empruntés aux principaux systèmes juridiques. <sup>8</sup>»

15. Si la Chambre comprend bien les arguments de l'Accusé, celui-ci lui demande d'infirmar la décision du Greffier et de commettre M<sup>e</sup> Petrušić à sa défense en qualité de co-conseil, et ce, en vertu de deux principes énoncés dans la décision rendue dans l'affaire *Kvočka et consorts*. Premièrement, il affirme que la Décision le prive de son droit de se défendre lui-même ou d'avoir le défenseur de son choix et, deuxièmement, il met en cause les conclusions tirées par le Greffier quant à l'existence et à l'importance d'un conflit d'intérêts. Partant, le Greffier n'aurait pas déterminé, comme il aurait dû, si la commission de M<sup>e</sup> Petrušić était ou non dans l'intérêt de la justice.

16. La première affirmation se fonde sur une mauvaise appréhension de la position juridique adoptée. Comme il a été indiqué, l'Accusé n'a pas les moyens de s'assurer les services du conseil de son choix. Celui qu'il avait choisi sur la liste des conseils qualifiés disposés à travailler dans le cadre du programme d'aide juridictionnelle a été commis à sa défense. En l'espèce, le Greffier, dans l'exercice du pouvoir qu'il a de commettre un conseil à la défense de l'Accusé dans le cadre dudit programme, a non seulement tenu compte des préférences de l'Accusé mais les a respectées en nommant M<sup>e</sup> Fauveau conseil (principal). La position juridique adoptée en l'occurrence est strictement celle exposée dans la décision *Šljivančanin*, dans laquelle le Président du Tribunal affirmait :

« 19. M. Šljivančanin affirme que le refus du Greffier de commettre d'office les avocats qu'il a choisis porte atteinte au droit dont il dispose à un conseil de son choix, garanti par l'article 21, paragraphe 4, du Statut. Cette affirmation peut être rapidement rejetée.

20. Ce recours concerne une commission d'office de conseils devant être rémunérés par le Tribunal. Quelle que puisse être l'étendue du droit de l'accusé à un conseil de son choix lorsque l'accusé engage lui-même son conseil, ce droit connaît des limites lorsque le conseil est rémunéré par le Tribunal. A diverses reprises, la Chambre d'appel du TPIR et plusieurs Chambres de première instance du TPIY ont estimé que si le Greffier doit normalement tenir

---

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003, par. 13.

compte des préférences d'un accusé, celui-ci doit accepter tout conseil remplissant les conditions requises et commis d'office d'après la liste tenue par le Greffier. Je partage entièrement cet avis.<sup>9</sup>»

17. Ainsi, bien qu'il ne soit pas question d'un droit, le point de vue exprimé dans la décision *Šljivančanin* et la décision antérieure de la Chambre de première instance reflètent des principes légitimes d'équité. Dans l'affaire *Martić*, il a été conclu que le Greffier devrait, dans l'exercice du pouvoir qu'il a de commettre les conseils, respecter le choix de l'accusé, à moins qu'il n'existe des raisons valables de ne pas le faire<sup>10</sup>.

18. Il convient de souligner que ce souci d'équité est, de manière générale, dans le droit fil de l'approche adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 6 3) c) de la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'elle ressort du passage suivant de l'arrêt *Croissant c/ l'Allemagne* :

« À la vérité, l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) reconnaît à tout accusé le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix (arrêt *Pakelli c/ Allemagne* du 25 avril 1983, série A n° 64, p. 15, par. 31). Néanmoins, et malgré l'importance de relations confiantes entre avocat et client, on ne saurait prêter à ce droit un caractère absolu. Il est forcément sujet à certaines limitations en matière d'assistance judiciaire gratuite et lorsque, comme en l'espèce, il appartient aux tribunaux de décider si les intérêts de la justice exigent de doter l'accusé d'un défenseur d'office. En désignant un tel avocat, les juridictions nationales doivent assurément se soucier des vœux de l'accusé ; le droit allemand le leur prescrit du reste (article 142 du code de procédure pénale ; paragraphe 20 ci-dessus). Elles peuvent cependant passer outre s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent.<sup>11</sup> »

19. Il convient toutefois de souligner qu'il est question dans cette affaire de nommer un co-conseil, et non un conseil principal. L'article 16 de la Directive précise que c'est le conseil principal, et non l'accusé, qui demande la commission du co-conseil. Ce qui importe avant tout dans le cas de la nomination d'un co-conseil, c'est le besoin qu'a le conseil principal de

---

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Vesselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à la commission d'office de conseils de la Défense, 20 août 2003, par. 19 et 20 (les notes en bas de page ne sont pas reproduites).

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision du Greffe, 2 août 2002, p. 5 et 6.

<sup>11</sup> *Croissant c/ Allemagne*, EUR.CT.H.R., Arrêt, 25 septembre 1992, série A n° 237-B, par. 29



l'Accusé d'être bien épaulé par le conseil de son choix et non les préférences de l'Accusé. D'ailleurs, la Chambre d'appel *Blagojević* a conclu que le conseil principal pouvait demander la nomination d'un co-conseil donné sans l'accord préalable de l'accusé. La Chambre d'appel a déclaré :

« Comme il a été dit plus haut, l'article 16 de la Directive confère au conseil principal le pouvoir de décider de la commission d'office du co-conseil. À cet égard, sous réserve que le Greffier soit convaincu que la personne désignée répond aux exigences posées à l'article 14 de la Directive, lorsque le conseil principal demande la nomination comme co-conseil d'une personne particulière, peu importe, pour juger si la demande est opportune, que l'accusé ait su que cette nomination était probable ou qu'il l'approuve. »

20. Elle a ajouté :

« En outre, si le choix du co-conseil appartient au conseil principal, en application de l'article 16 de la Directive, le choix du conseil principal relève quant à lui du Greffier, en application de l'article 14 de la Directive. Le Greffier peut prendre en considération les préférences de l'accusé, comme il l'a fait en l'espèce s'agissant du conseil principal, mais il peut passer outre ces préférences si l'intérêt de la justice le commande. »<sup>12</sup>

21. À la lecture de ces décisions, il semble que la commission du co-conseil ne met pas en cause le droit de l'accusé d'être représenté par le défenseur de son choix, mais il apparaît également que, pour des raisons d'équité, il est souhaitable que le Greffier tienne compte des préférences exprimées par les accusés pour la désignation du co-conseil. Dans une affaire comme la présente espèce, où le conseil principal et l'Accusé souhaitent tous les deux la commission de M<sup>o</sup> Petrušić, on pourrait naturellement s'attendre à ce que le Greffier tienne compte des préférences de l'Accusé et, cela va sans dire, agisse en conséquence, sauf s'il a de bonnes raisons de ne pas le faire. Encore faut-il que, comme c'est le cas en l'espèce, le co-conseil qui a les préférences de l'Accusé et du conseil principal ait les qualifications nécessaires pour lui permettre d'exercer devant le Tribunal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

---

<sup>12</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la Défense, 7 novembre 2003, par. 21 et 22. Cette décision est antérieure aux modifications des articles 44 et 45 du Règlement de juillet 2004, mais ces dernières ne semblent avoir aucune incidence sur les observations de la Chambre d'appel.

## 5. La condition linguistique

22. En l'espèce, le co-conseil choisi par M<sup>e</sup> Fauveau ne remplit pas la condition linguistique posée à l'article 44 B) du Règlement, reprise par l'article 45 B) du Règlement concernant le programme d'aide juridictionnelle, et également par la Directive. L'article 44 B) du Règlement permet au Greffier d'admettre un conseil ne parlant aucune des deux langues de travail du Tribunal mais celle de l'accusé, à condition que l'Accusé le lui ait demandé *et* que l'intérêt de la justice *l'exige*. Il va sans dire que l'intérêt de la justice doit être apprécié au cas par cas.

23. En l'espèce, M<sup>e</sup> Petrušić ne maîtrise aucune des deux langues de travail du Tribunal, mais bien celle de l'Accusé, comme son conseil principal, M<sup>e</sup> Fauveau. Il ne s'agit donc pas d'un cas où, comme on l'a vu par le passé, la commission d'un co-conseil parlant la langue maternelle de l'Accusé avait l'avantage de permettre à l'accusé de communiquer avec le conseil principal. La Chambre relève que M<sup>e</sup> Petrušić a été inscrit sur la liste de conseils tenue par le Greffier en application de l'article 14 C) de la Directive parce qu'il connaît « une des langues parlées dans les territoires relevant de la compétence du Tribunal ». Cela étant, pour pouvoir être co-conseil dans une affaire, les conseils de cette liste doivent parler la langue de l'Accusé, comme il ressort de l'article 16 C) ii) de la Directive et de l'article 44 B) du Règlement. Encore faut-il que le Greffier soit convaincu qu'il y va de l'intérêt de la justice. À moins que le Greffier ait acquis cette conviction et qu'il use du pouvoir qui est le sien de passer outre à la condition linguistique posée, M<sup>e</sup> Petrušić n'a pas les qualifications requises pour exercer devant le Tribunal.

## 6. Examen au fond

24. En l'espèce, l'appelant fait valoir qu'il est dans l'intérêt de la justice de nommer M<sup>e</sup> Petrušić en mettant en avant le « droit au défenseur de son choix ». C'est, comme il a été indiqué plus haut, un argument qui procède d'une mauvaise appréhension de la position juridique adoptée dans les décisions rendues par le Tribunal sur la question. L'argument n'en reste pas moins pertinent, comme il est indiqué dans ces décisions, mais, en l'espèce, cette pertinence est toute relative compte tenu du problème posé par la condition linguistique. En second lieu, l'appelant fait valoir que puisque M<sup>e</sup> Petrušić a représenté le général Krstić qui répondait des mêmes crimes que l'Accusé ou de crime similaires, il connaît l'aire géographique en question, de nombreux faits pertinents et le contexte. Si cette deuxième

affirmation est, sur le plan des faits, exacte, la Chambre estime qu'elle est de peu de poids dans la mesure où il s'agit là de questions que tout conseil expérimenté peut aisément maîtriser en préparant la défense. L'Appelant n'a pas démontré que cette représentation du général Krstić par M<sup>e</sup> Petrušić offrait un avantage appréciable pour la conduite du procès, ou qu'elle permettrait à l'équipe de la défense de réaliser une quelconque économie de temps.

25. L'Appelant fait également valoir que la capacité de M<sup>e</sup> Petrušić de parler la langue de l'Accusé faciliterait les communications au sein de l'équipe de la Défense, et que c'est là un élément important dont il n'est pas fait mention dans la Décision. Même si la connaissance qu'a le co-conseil de la langue de l'Accusé peut, sur le plan pratique, présenter un certain avantage, cela ne semble pas être un argument de poids étant donné que M<sup>e</sup> Fauveau, le conseil principal, parle également la langue de l'Accusé. Cet argument aurait à l'évidence bien plus de poids si le conseil principal ne la parlait pas. Quoi qu'il en soit, la Chambre est d'avis que le Greffier semble avoir commis une erreur en jugeant de la pertinence de cette question dans l'exercice du pouvoir qui est le sien de passer outre à la condition linguistique — point qui répond aux conditions de compétence évoquées précédemment. Vu la genèse des articles 44 et 45 du Règlement et de la Directive, vu en particulier les modifications importantes apportées en juillet 2004, il semble correct de dire, comme l'a noté le Greffier, que la persistance de cette dérogation s'explique principalement par le fait qu'elle permet au Greffier de commettre un co-conseil qui parle la langue de l'accusé lorsque le conseil principal ne la parle pas. La Chambre de première instance considère toutefois que rien dans le Règlement ou la Directive, ou dans leurs versions antérieures, n'accrédite l'idée que c'est le *seul cas* où le Greffier est fondé à passer outre à la condition linguistique. Il semble toutefois que ce soit le point de vue du Greffier. C'est, semble-il, une définition trop étroite de ses pouvoirs. Les arguments du conseil de l'Accusé sur ce point sont fondés. Il ne s'ensuit, bien entendu, pas nécessairement qu'il y a en l'espèce des circonstances telles que, dans l'intérêt de la justice, le Greffier pourrait passer outre à la condition linguistique posée et nommer M<sup>e</sup> Petrušić. C'est à cette question que la Chambre s'attachera lorsqu'elle examinera les autres questions concernant l'examen de la décision du Greffier.

26. La capacité de M<sup>e</sup> Petrušić de parler la langue de l'Accusé reste contrebalancée par le fait qu'il ne maîtrise aucune des langues de travail du Tribunal. De ce fait, s'il est en mesure de parler à l'Accusé, et de suivre, dans une certaine mesure, les débats grâce à la traduction qui en est faite par les interprètes dans la langue de l'Accusé, M<sup>e</sup> Petrušić est dans l'incapacité

de suivre le procès dans sa totalité faute de pouvoir prendre connaissance des comptes rendus diffusés en direct à l'audience, des exposés, des requêtes et des écritures, etc., et il est là tributaire du conseil principal. De fait, lorsqu'un co-conseil n'est pas en mesure de remplir toutes les fonctions d'un conseil, faute de maîtriser l'une des langues de travail du Tribunal, il est pratiquement impossible d'éviter les perturbations ou les contretemps dans le déroulement de la procédure si le conseil principal est empêché que ce soit à titre permanent ou temporaire. La Chambre n'est pas convaincue que l'intérêt de la justice milite en faveur de la nomination de M<sup>e</sup> Petrušić, pour autant que ses connaissances linguistiques sont en cause.

27. Non seulement le Greffier ne voyait pas en quoi la représentation du général Krstić qu'avait assurée M<sup>e</sup> Petrušić pouvait servir les intérêts de la justice, mais il s'est dit convaincu, dans la Décision, qu'elle créait risque relativement élevé de conflit d'intérêts. Aussi a-t-il conclu que la commission de M<sup>e</sup> Petrušić desservirait l'intérêt de la justice.

28. Le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (le « Code de déontologie ») donne des indications utiles aux conseils sur le conflit d'intérêts. Il cite parmi les autres cas de conflit d'intérêts celui où « l'affaire est la même ou étroitement liée à une autre dans laquelle le conseil ou son cabinet a auparavant représenté un autre client (le « client antérieur ») et celui où les intérêts du client sont en grande partie opposés à ceux du client antérieur » (article 14 D) iii) du Code de déontologie). En pareil cas, le conseil en question ne représente pas le client dans cette affaire.

29. Le Greffier était préoccupé en particulier par la similarité des accusations portées contre l'Accusé et le général Krstić, et par le fait qu'elles se rapportaient aux mêmes événements. En outre, l'Accusé est soupçonné d'avoir participé à la même entreprise criminelle commune que lui. Dans l'affaire *Krstić*, il a été constaté que l'état-major principal, au sein duquel l'Accusé occupait un poste élevé<sup>13</sup>, coopérait avec le corps de la Drina, commandé par le général Krstić<sup>14</sup>. Une grande partie des faits incriminés dans l'Acte d'accusation dressé contre l'Accusé étant ceux-là mêmes dont le général Krstić a été déclaré coupable, la Chambre estime qu'il existe à l'évidence un risque de conflit d'intérêts.

---

<sup>13</sup> Acte d'accusation, par. 6.

<sup>14</sup> Voir *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33, Jugement, 2 août 2001, par. 266, et 328 à 331, et Arrêt, 19 avril 2004, par. 47 et 54.

30. Contrairement à ce qui a été dit à la Chambre, le Greffier paraît avoir dans sa Décision exposé suffisamment en détail les faits qui l'ont convaincu qu'il existe à l'évidence en l'espèce un risque de conflit d'intérêts. Il est vrai que, comme le fait remarquer la Défense, le présent acte d'accusation ne fait pas état de l'opération *Krivaja 95* mentionnée par le Greffier. Toutefois, vu la nature de l'argumentation de l'Accusation, il ne semble pas qu'en s'appuyant notamment sur cet épisode, le Greffier ait pris en compte un élément non pertinent. Comme il l'a expliqué dans la Décision, le Greffier était convaincu que les liens existant entre l'état-major principal et le corps de la Drina, et les fonctions exercées par l'Accusé et le général Krstić à l'époque des faits, créaient un « risque réel » de conflit d'intérêts. Dans ces conditions, et compte tenu également des questions évoquées dans la suite, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'en tirant cette conclusion, le Greffier ait tenu compte d'éléments non pertinents, ou que la conclusion à laquelle il est parvenu est de celles qu'aucune personne sensée ayant soigneusement analysé les circonstances n'aurait pu tirer. La Chambre n'est donc pas convaincue que le Greffier ait commis une erreur de fait sur ce point.

31. Cela étant, la Chambre estime que certaines questions ont été passées sous silence dans la Décision alors qu'elles touchent à la question de l'importance du risque d'un conflit d'intérêts. Premièrement, le dossier du général Krstić devant le Tribunal est clos. Il ne peut plus être jugé pour les mêmes crimes. Bien entendu, cela diminue à certains égards le risque que les intérêts du général Krstić soient à l'heure actuelle affectés par la présente espèce, parce qu'en particulier, il y a très peu de chances que le Tribunal ait à connaître d'un nouvel acte d'accusation dressé contre lui. Toutefois, on ne saurait affirmer, compte tenu de la nature des faits incriminés pour lesquels le général Krstić a été jugé, que l'épisode ne peut donner lieu à de nouvelles poursuites contre lui. Il faut se souvenir qu'il existe des juridictions nationales devant lesquelles des poursuites peuvent être engagées pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant cette période tragique de l'histoire des Balkans. Il est donc faux de dire que le général Krstić est à l'abri de nouvelles poursuites.

32. Le général Krstić a accepté que M<sup>c</sup> Petrušić représente l'Accusé. Le Greffier en a tenu compte, mais il était convaincu que si un conflit d'intérêt devait survenir, l'incidence qu'il pourrait avoir sur la défense de l'Accusé, le procès et l'administration de la justice serait telle qu'elle aurait raison de cet accord<sup>15</sup>. Il est à noter que dans une décision rendue dans l'affaire

---

<sup>15</sup> Article 14 E) ii) 2) du Code de déontologie.

*Prlić*, la Chambre d'appel a conclu que l'accord donné au conseil par un ancien client pour la représentation d'un accusé ne permet pas de conclure à l'absence de conflit d'intérêts<sup>16</sup>.

33. À l'appui de sa demande d'examen, l'Accusé a également soumis à la Chambre une déclaration indiquant qu'il acceptait que M<sup>e</sup> Petrušić soit commis à sa défense, sachant que ce dernier avait représenté le général Krstić. Il a également présenté une déclaration de M<sup>e</sup> Petrušić d'où il ressort qu'il ne tenait du général Krstić aucune information qui « n'avait pas été révélée » au procès *Krstić*. Ces déclarations n'ont pas été transmises au Greffier et n'ont donc pas été prises en compte dans la Décision. Quoi qu'il en soit, l'accord de l'Accusé est sans importance en l'espèce puisque la question qui se pose est celle de savoir si la participation de M<sup>e</sup> Petrušić à la défense de l'Accusé n'est pas incompatible avec les obligations professionnelles qu'il a envers le général Krstić, son ancien client. S'agissant de la déclaration de M<sup>e</sup> Petrušić, la Chambre présume qu'il refuserait d'être co-conseil s'il avait connaissance d'un conflit d'intérêts possible, certaines informations confidentielles qu'il tenait du général Krstić pouvant se révéler être utiles à la défense de l'Accusé. Ces informations confidentielles ne sont pour autant pas la seule base sur laquelle on peut raisonnablement prévoir un conflit d'intérêts en l'espèce, même s'il est juste et raisonnable de s'attendre à ce que M<sup>e</sup> Petrušić soit en mesure de prévoir à coup sûr tout ce qui pourrait survenir au cours du présent procès et l'importance éventuelle pour celui-ci d'informations confidentielles recueillies auprès de n'importe quelle source dans le cadre de sa représentation du général Krstić.

34. Dans leurs écritures, les parties ont essayé de prévoir certaines situations qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts au procès. Il en ressort que le général Krstić pourrait lui-même être cité à comparaître en qualité de témoin à charge, tout du moins si les instances introduites contre deux autres accusés sont jointes à introduite contre le général Miletić, comme le demande l'Accusation. Il se peut également que M<sup>e</sup> Petrušić soit lui-même cité à comparaître en qualité de témoin afin d'établir la provenance de certains documents qu'il a présentés au procès *Krstić* et qui apparaissent en rapport avec l'argumentation développée par l'Accusation contre le général *Miletić*. De nombreuses incertitudes persistent quant à ces possibilités mais, si le Greffier en avait eu connaissance, il n'y aurait vu la preuve d'un risque — ou d'un risque accru — de conflit d'intérêts. Dans les écritures, il est aussi

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Sotjić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un conseil, 24 novembre 2004, par. 27 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision du Greffe, 2 août 2002, p. 7.

largement question de la possibilité d'un accord avec l'Accusation ouvrant la voie à un plaidoyer de culpabilité du général Miletić. L'Accusation a fait remarquer que normalement, un tel accord est subordonné à la coopération de l'accusé avec elle et éventuellement à une déposition dans d'autres affaires. M<sup>e</sup> Petrušić ne sait bien entendu pas, à l'heure actuelle, ce que le général Miletić pourrait être en mesure de dire au sujet du général Krstić. La Chambre relève également qu'à propos de ces scénarios possibles, il a été avancé que, s'il est commis en tant que co-conseil, M<sup>e</sup> Petrušić n'aura pas à participer au contre-interrogatoire du général Krstić, ni à la négociation d'un accord sur le plaidoyer. La Chambre y voit une interprétation trop restrictive des obligations du conseil envers un accusé qu'il représente ou a représenté, en qualité de conseil ou de co-conseil. La défense d'un accusé ne peut être compartimentée, comme on l'a laissé entendre, afin d'éviter tout conflit.

35. Ayant passé en revue les questions auxquelles était confronté le Greffier mais qui sont passées sous silence dans la Décision et également les questions auxquelles elle-même a été confrontée, la Chambre de première instance estime que ce que l'on peut dire tout au plus, c'est que si la nomination de M<sup>e</sup> Petrušić crée à l'évidence un risque de conflit d'intérêt, le Greffier a surestimé ce risque en le qualifiant de « relativement élevé ». Les conséquences éventuelles de pareil conflit restent néanmoins importantes.

36. Il est important de rappeler qu'il résulte du Règlement et de la Directive, que le Greffier ne peut nommer M<sup>e</sup> Petrušić coconseil nonobstant sa méconnaissance des langues de travail du Tribunal que s'il est convaincu que c'est dans l'intérêt de la justice. Or, même si le Greffier a surestimé le risque de conflit d'intérêts, la Chambre estime que rien de ce qui a été pris en compte dans la Décision, de ce qui a été soumis au Greffier ou est à présent soumis à la Chambre, ne fait apparaître un ou des éléments suffisamment convaincants pour permettre de conclure que cette nomination serait dans l'intérêt de la justice en l'espèce. Si ni Greffier ni la présente Chambre, dans le cadre du présent examen, ne sont convaincus qu'il est dans l'intérêt de la justice de passer outre à la condition linguistique posée, M<sup>e</sup> Petrušić n'a pas les qualifications requises pour être nommé co-conseil.

37. La Chambre n'est nullement convaincue par les éléments présentés au Greffier, ou par les autres questions qui ont été soulevées devant elle, qu'en l'espèce, il est dans l'intérêt de la justice de passer outre à la condition linguistique posée.

7. Dispositif

38. Par ces motifs, la Chambre de première instance rejette la demande d'examen de la décision du Greffier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 septembre 2005  
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre de  
première instance II**

*/signé/*

---

**Kevin Parker**

**[Sceau du Tribunal]**